



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Programme de surveillance générale annuel 2021-2022



Le mandat du comité d'inspection professionnelle

Le comité d'inspection professionnelle est responsable de surveiller l'exercice de la pratique professionnelle des membres de l'Ordre. Il est également chargé de recommander annuellement au Conseil d'administration un programme de surveillance générale pour les deux professions (travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec), d'analyser et d'adopter les rapports des inspecteurs et de procéder aux inspections portant sur la compétence professionnelle.

Les orientations du programme de surveillance

Le programme de surveillance générale est basé sur le *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou de travailleur social du Québec* et le *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou de thérapeute conjugal et familial du Québec*.

Les objectifs du programme de surveillance générale pour l'année 2021-2022

Le programme annuel s'inscrit dans un plan triennal adopté par le Conseil d'administration visant à inspecter annuellement 8 % des travailleurs sociaux exerçant des fonctions de praticien, soit 1 000 membres inscrits au tableau de l'Ordre.

À la suite du décret ministériel du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique, le Conseil d'administration a pris la décision de modifier le nombre d'inspections et d'inspecter 500 travailleurs sociaux inscrits au tableau de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux exerçant des fonctions de praticien, soit 4 %.

De plus, le programme de surveillance annuel inclut la vérification de la pratique des thérapeutes conjugaux et familiaux détenant un permis de psychothérapeute. L'Ordre vise l'inspection de 10 membres annuellement, soit environ 3 % des 298 thérapeutes conjugaux et familiaux inscrits au tableau de l'Ordre (dont 125 membres sont également des travailleurs sociaux).

Par conséquent, à la suite du décret ministériel du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique, le Conseil d'administration a établi le nombre d'inspections à 5 thérapeutes conjugaux et familiaux inscrits au tableau de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux, soit environ 1,5 %.

Le comité d'inspection professionnelle procède également à l'inspection portant sur la compétence professionnelle de certains membres, et ce, conformément à l'article 122.1 du Code des professions. Cette année, nous donnerons suite aux 14 demandes d'inspection portant sur la compétence professionnelle n'ayant pu être réalisées en raison de la pandémie entre mars 2020 et mars 2021, en plus des demandes d'inspection de ce type pour l'année en cours.

Le comité d'inspection professionnelle continuera de s'assurer du respect du *Règlement sur la formation continue* afin de veiller à ce que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux respectent leurs obligations sur le plan de développement professionnel. Pour ce faire, l'inspecteur vérifiera la déclaration des activités de formation continue dûment complétée par le membre et s'assurera de sa conformité.

Le cadre d'inspection professionnelle

La vérification des compétences des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux est un aspect essentiel de la mission de protection du public. Chaque année, la sélection pour l'inspection professionnelle se fait par ordre alphabétique. Depuis 2013, les inspections des membres dont les noms commencent par les lettres « A » à « S » ont déjà été réalisées.

Pour 2021-2022, le comité d'inspection professionnelle portera une attention particulière aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux en pratique autonome, aux membres qui exercent depuis moins de 5 ans et à ceux et celles qui exercent depuis plus de 25 ans.

L'inspection professionnelle repose sur la vérification des informations fournies par le membre dans le questionnaire d'autoévaluation des compétences ainsi que sur la connaissance des obligations réglementaires et du respect de celles-ci.

L'inspecteur analyse le questionnaire d'autoévaluation, les trois dossiers soumis par le membre ainsi que la déclaration des activités de formation continue de la période de référence précédente (1^{er} avril 2018 ou 31 mars 2020). Aussi, l'inspecteur communique avec le membre pour lui offrir une rétroaction des constats observés à la suite de l'analyse du questionnaire d'autoévaluation et des trois dossiers. Par la suite, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection professionnelle transmis au membre ainsi qu'à trois membres du comité d'inspection professionnelle, qui procèdent à l'analyse des dossiers de chaque membre inspecté.

Dans les cas de non-conformité de la pratique (niveau 3), tous les membres du comité d'inspection professionnelle reçoivent les rapports d'inspection professionnelle afin d'assurer d'une analyse complète de la situation.

La sélection des membres inspectés

Depuis 2013, la sélection des membres à inspecter est effectuée par ordre alphabétique. Cette année, nous avons ajouté quelques critères au programme sur la surveillance générale en lien avec la gestion de risque. Nous prioriserons les membres qui exercent en pratique autonome, les membres qui exercent la profession depuis moins de 5 ans et les membres qui exercent la profession depuis plus de 25 ans.

L'évaluation de la compétence des membres

À partir de l'analyse et de la validation du questionnaire d'autoévaluation et des trois dossiers soumis par le membre, l'inspecteur statue sur la compétence du membre à réaliser les trois étapes du processus en travail social ou en thérapie conjugale et familiale, soit : la production d'une évaluation du fonctionnement social (T.S.) ou d'une évaluation (T.C.F.), la mise en œuvre d'un plan d'intervention (T.S.) ou d'un plan de traitement (T.C.F.) et le suivi des interventions (T.S. et T.C.F.). L'inspecteur vérifie le respect des obligations réglementaires et formule des suggestions aux membres du comité d'inspection professionnelle selon les situations à corriger. Une attention particulière est accordée à ce qui concerne l'exercice de la psychothérapie. Pour ce dernier aspect, les inspections sont réalisées uniquement par des inspecteurs détenant un permis de psychothérapeute afin d'y assurer toute la rigueur requise en respect du processus psychothérapeutique.

De plus, une attention particulière est accordée à l'évaluation des activités réservées réalisées par le membre, celles exercées le plus souvent étant :

- *Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.*
- *Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.*
- *Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.*



Le rapport de l'inspecteur

Lorsque la pratique du membre satisfait aux exigences de l'exercice de la profession (conforme, niveau 1), le rapport d'inspection professionnelle peut contenir des suggestions adressées au membre pour lui indiquer ce qu'il peut faire dans un souci d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.

Lorsque la pratique du membre répond en partie aux exigences de l'exercice de la profession et que des améliorations sont requises (niveau 2), le rapport d'inspection professionnelle contient des recommandations adressées au membre lui indiquant ce qui doit être corrigé et les moyens recommandés pour remédier à la situation. Le membre doit alors fournir une lettre d'engagement précisant son intention de donner suite aux recommandations.

Lorsque la pratique du membre ne répond pas aux exigences de l'exercice de la profession (non-conformité, niveau 3), les membres du comité d'inspection professionnelle doivent effectuer une analyse approfondie du rapport de l'inspecteur. Le membre inspecté sera alors convoqué pour une audition devant le comité d'inspection professionnelle qui, à la suite de l'audition du membre, entérinera les suggestions de l'inspecteur, émettra d'autres recommandations ou formulera des recommandations au comité sur le contrôle de l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial (CCEP) afin que des mesures soient prises pour que le membre améliore sa pratique et réponde aux normes professionnelles.

Les inspections portant sur la compétence professionnelle

Les inspections portant sur la compétence professionnelle sont prévues au *Code des professions* (article 112) et au *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*. Généralement réclamées par le Bureau du syndic, elles peuvent aussi être introduites par le comité d'inspection professionnelle dans le cadre de son mandat de surveillance générale de l'exercice des deux professions.

Les inspections portant sur la compétence professionnelle sont réalisées au domicile professionnel du membre, et ce, dans le cadre d'une entrevue orale structurée à partir des référentiels d'inspection professionnelle. Pour les membres détenant un permis de psychologue, les inspecteurs sont accompagnés par un psychologue expert mandaté par l'Ordre des psychologues du Québec. Les rapports de l'inspecteur de l'OTSTCFQ et de l'expert mandaté sont soumis au comité d'inspection professionnelle pour évaluation et recommandations, s'il y a lieu.

Les rapports de l'inspecteur et de l'expert mandaté sont déposés et étudiés par tous les membres du comité de l'inspection professionnelle. Si le comité d'inspection professionnelle a des raisons de croire qu'il y a lieu de transmettre des recommandations au CCEP, le membre sera convoqué à une audition devant le comité d'inspection professionnelle. À l'issue de cette audition, le comité d'inspection professionnelle fera des recommandations au CCEP, le cas échéant. (Article 31 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.)

Le travail du comité d'inspection professionnelle

Chaque rapport d'inspection professionnelle produit par les inspecteurs est assigné à trois membres du comité d'inspection professionnelle pour lecture et analyse. Cependant, tel que mentionné auparavant, le rapport d'inspection portant sur la compétence professionnelle est lu par tous les membres du comité d'inspection professionnelle qui peuvent entériner ou bonifier les suggestions de l'inspecteur ou formuler des recommandations au CCEP afin que le membre puisse bénéficier du soutien nécessaire pour améliorer sa pratique afin de la rendre conforme. (Article 31 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.)

